

**LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE**

R-026-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements

2009-07-31

**RÈGLEMENT SUR L'OPHTALMIE NÉONATALE—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 25(1) de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'ophtalmie néonatale*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-20, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

**1. Le *Règlement sur l'ophtalmie néonatale*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-20, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada) est modifié par le présent règlement.**

**2. L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :**

« sage-femme autorisée » Sage-femme autorisée au sens de l'article 1 de la *Loi sur la profession de sage-femme*.  
(*registered midwife*)

**3. Le paragraphe 2(1) est modifié par suppression, à chaque occurrence, de « médecin ou infirmier ou infirmière » et par substitution, avec les adaptations grammaticales nécessaires, de « médecin, infirmier ou infirmière ou sage-femme autorisée ».**

**4. L'alinéa 2(2)a est abrogé.**

**5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la profession de sage-femme*, L.Nun. 2008, ch. 18.**